



**Accord d'intéressement
GINGER CEBTP
Exercices 2025, 2026 et 2027**

Entre les soussignés :

La Société Ginger CEBTP, S.A.S.U. au capital de 2 597 660 €, dont le siège social est sis 12 avenue Gay Lussac – ZAC Clef Saint-Pierre – 78990 Elancourt, RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B

Ci-après nommée la Société

Représentée par Monsieur Jérôme MOUNIER, Directeur Général de Ginger CEBTP

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT
Représentée par Monsieur Didier VERMET

L'organisation syndicale CGT
Représentée par Monsieur Claude BOUQUARD

D'autre part.

Paraphe
A handwritten signature in black ink, enclosed in a blue rectangular box. The signature reads "JM".

Paraphe
A handwritten signature in black ink, enclosed in a blue rectangular box. The signature reads "DV".

Siège social
12 avenue Gay Lussac
ZAC La Clef Saint-Pierre
78990 ELANCOURT

T +33 (0)1 30 85 24 00
F +33 (0)1 30 85 24 30
cebt.p.contact@groupe-cebtp.com

1 / 10
Ginger CEBTP – S.A.S.U. au capital de 2 597 660 € - Siège social au
12 avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Elancourt
RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B – N°T.V.A FR 31 412 442 519
www.groupe-cebtp.com



Préambule

Conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement au niveau de la société visée ci-dessus, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Cet accord vise à permettre aux bénéficiaires de bénéficier d'un mécanisme de partage des profits adapté au plus près de la réalité opérationnelle.

Les parties contractantes, convaincues que le développement et la pérennité de la Société passent par l'amélioration permanente de sa performance, que celle-ci dépend de la motivation manifestée par l'ensemble du personnel, que chacun, quelle que soit sa qualification ou sa position, participe à l'amélioration permanente de la performance de la Société, ont décidé de mettre en place le système d'intéressement défini dans le présent accord.

Suite à la dénonciation du 13 juin 2025 de l'accord d'intéressement signé le 29 juin 2023, les parties se sont réunies et ont décidé de conclure le présent accord d'intéressement.

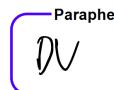
La formule d'intéressement retenue est fonction de l'atteinte de plusieurs critères de performance sur l'exercice considéré (période de référence) : un niveau de rentabilité sur une période de 12 mois et un niveau de poste client (encours de facturation et encours de règlement). Le critère de rentabilité fondé sur le résultat d'exploitation, traduit la performance de l'entreprise en termes de création de richesse. Le critère du poste client permet de tenir compte de la capacité de l'entreprise à limiter ses besoins en fonds de roulement et donc ces besoins en trésorerie.

Pour la répartition de l'intéressement, le critère du salaire a été retenu.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis. L'intéressement est ainsi variable d'un exercice à un autre et peut être nul.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Paraphe


Paraphe




Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application ;
- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à la répartition de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices comptables de la Société, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de la Société, l'opportunité de conclure un nouvel accord.

Article 3 : Champs d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la Société.

Peuvent bénéficier des droits du présent accord

- les salariés de la Société, y compris sous contrat à durée déterminée et/ou à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice
- les dirigeants de la Société au sens et dans les conditions de l'article L. 3312-3 du code du travail (chef d'entreprise, Président, Directeurs généraux).

Article 4 : Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération,
- N'ont pas le caractère de salaire.

Paraphe
JM DV
3 / 10



Les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de toute cotisation et sont soumises aux seuls prélèvements de contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d'épargne.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Article 5 : Formule de calcul et répartition

Il est rappelé aux bénéficiaires que l'intéressement, dont aucune modalité de calcul n'est prévue légalement, ne doit pas déroger aux principes de non-substitution au salaire, au caractère aléatoire et au caractère collectif de la prime.

L'intéressement est calculé sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice comptable et fiscal.

5.1 Définitions

CA : Chiffre d'affaires net tel que mentionné sur la liasse fiscale. Il regroupe les ventes de marchandises et la production vendue de biens et de services en France et à l'export.

REX (en euros) : Le REX (résultat d'exploitation) qui sera pris en compte pour le calcul de l'intéressement est le suivant : résultat d'exploitation de la liasse fiscale auquel sera réintégré l'intéressement et la participation réelle de l'année ainsi que le forfait social et auquel sera déduit les éléments qui étaient compris dans le résultat exceptionnel et qui sont désormais réintégrés depuis le 01/01/2025 dans le rex suite à la mise en place de la loi de modernisation des états financiers (résultat net d'actif vendu et opération sur capital, hors pénalités de retard).

POSTE CLIENT (en nombre de jours) :

A : Encours (FAE – Facture A Etablit) HT

B : PCA – Produit Constaté d'Avance (négatif) HT

C : Impayés Echus fin de mois HT

D : Impayés Non Echus fin de mois HT

Poste Client = ((A+B+C+D)/CA sur 12 mois glissant)*365

MOYENNE ANNUELLE du POSTE CLIENT (en nombre de jours) :

La moyenne du poste client sur l'année s'entend par la valeur en nombre de jours de CA sur 12 mois glissant, des données mensuelles ci-dessus.

L'ensemble de ces informations sont issues de la comptabilité.

INT (en euros) : La masse globale d'intéressement hors forfait social

Paraphe  Paraphe 

4 / 10



L'intéressement INT est composé de deux enveloppes INTA et INTB.

$$\text{INT} = \text{INTA} + \text{INTB}$$

5.2 Calcul de l'intéressement

Déclenchement et Calcul de l'INT

L'INT se déclenche si **REX/CA** est supérieur à 10.50%

Enveloppe INTA :

Cas 1

si **10.5 % < REX/CA < 12 %** alors INTA représente 25% du dépassement du REX à 10.5% :

$$\text{INTA} = 25\% (\text{REX} - 10.5\% \text{ CA})$$

Cas 2

si **REX/CA ≥ 12 %** alors INTA représente 25% du dépassement du REX entre 10.5 et 12%, ajouté à 30% du REX dépassant les 12% :

$$\text{INTA} = 25\% (12\% - 10.5\%) \text{ CA} + 30\% (\text{REX} - 12\% \text{ CA})$$

Enveloppe INTB :

L'enveloppe INTB est déclenchée à partir du moment où le Compte Client du CEBTP est inférieur ou égal à 75 jours, selon deux seuils :

- Si le Compte Client est supérieur à 70 jours et inférieur ou égal à 75 jours, l'enveloppe INTB est égale à 17% de INTA
- Si le Compte Client est inférieur ou égal à 70 jours, l'enveloppe INTB est égale à 33% de INTA

5.3 Distribution de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant, deuil, accident du travail ou maladie professionnelle et les périodes de mise en quarantaine les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Les autres périodes d'absences, quelle que soit la nature (exemple maladie non

5 / 10

Siège social
12 avenue Gay Lussac
ZAC La Clef Saint-Pierre
78990 ELANCOURT

T +33 (0)1 30 85 24 00
F +33 (0)1 30 85 24 30
cebtpp.contact@groupe-cebtp.com

Ginger CEBTP – S.A.S.U. au capital de 2 597 660 € - Siège social au
12 avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Elancourt
RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B – N°T.V.A FR 31 412 442 519
www.groupe-cebtp.com

Paraphe


Paraphe




professionnelle) sont exclues de l'assimilation susmentionnée, sous réserve de toute évolution législative ou conventionnelle postérieure à la signature du présent accord.

Par ailleurs, les périodes de suspension du contrat de travail (congés payés, heures de délégation et congés syndicaux, absences suite à accident du travail ou maladie professionnelle, congé maternité, ou d'adoption) légalement assimilées à des périodes de temps de travail effectif, seront prises en compte sans aucune limitation possible pour totaliser la durée de présence choisie comme critère de répartition et réintégrées le cas échéant dans l'assiette du salaire, choisie comme critère de répartition.

Article 6 : Plafonds

Le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même bénéficiaire ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du paiement de l'intéressement. Pour une année incomplète, ce plafond est réduit au prorata de la présence du bénéficiaire au cours de la période considérée.

Si le calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond.

Afin de respecter strictement le principe de proportionnalité, aucun reliquat d'intéressement ne sera distribué.

Article 7 : Dates de versement

Le calcul de l'intéressement aura lieu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

L'intéressement dû au titre d'un exercice sera intégralement versé, au plus tard, avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal et bénéficieront du même traitement social et fiscal que la prime d'intéressement.

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement un document l'informant du montant de ses droits et pourra opter :

Paraphe
JM

Paraphe
DV

6 / 10



- Pour le paiement de celle-ci à son compte bancaire ou postal. Les sommes perçues, après avoir supporté la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu.
- Pour l'affectation de tout ou partie au Plan d'Epargne du Groupe, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan. Les sommes ainsi versées dans un délai maximum de 15 jours après la mise en paiement, après avoir supporté la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale, bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par la loi.
- Pour l'affectation de tout ou partie au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan. Les sommes ainsi versées dans un délai maximum de 15 jours après la mise en paiement, après avoir supporté la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale, bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par la loi.

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter du lendemain de son expédition par l'entreprise, les primes d'intéressement attribuées seront affectées dans le PEG mis en place au niveau du Groupe.

Les primes sont affectées sur le support d'investissement par défaut prévu par le règlement du PEG ou, en l'absence d'un tel support dans le PEG, affectées sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports proposés dans le PEG du Groupe.

Article 8 : Information des bénéficiaires

L'accord sera affiché pour que chaque bénéficiaire puisse en prendre connaissance.

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information relative à l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble des bénéficiaires du présent accord.

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, toute répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire, indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

7 / 10

Siège social
12 avenue Gay Lussac
ZAC La Clef Saint-Pierre
78990 ELANCOURT

T +33 (0)1 30 85 24 00
F +33 (0)1 30 85 24 30
cebt.pcontact@groupe-cebtp.com

Ginger CEBTP – S.A.S.U. au capital de 2 597 660 € - Siège social au
12 avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Elancourt
RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B – N°T.V.A FR 31 412 442 519
www.groupe-cebtp.com

Paraphe


Paraphe




- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, et en l'absence de réponse dans le délai imparti, sa quote-part d'intéressement sera affectée au FCPE le plus sécuritaire prévu par le règlement du Plan d'Epargne.

La conservation des fonds sera assurée par l'organisme gestionnaire des fonds pendant 10 ans, puis, les sommes seront versées à la caisse des dépôts et consignations qui assure la conservation des fonds pendant 20 ans. L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Un état récapitulatif est remis à tout bénéficiaire quittant l'entreprise. Depuis la loi du 6 août 2015, ce document doit préciser à qui incombe la charge des frais de tenue de compte.

Article 9 : Information collective du personnel

L'application du présent accord fera l'objet d'un suivi par le CSE qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord.

A cette occasion, le CSE pourra prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des bénéficiaires de l'entreprise font l'objet d'une tentative de conciliation préalable comme suit.

La partie signataire entendant déclencher la procédure de conciliation adresse aux autres parties signataires du présent accord une lettre RAR contenant le motif de sa demande. Les parties s'engagent alors à se réunir dans un délai de 2 mois à l'initiative de la Direction pour rechercher une éventuelle solution amiable.

Si la conciliation aboutit, il sera dressé un constat d'accord.

8 / 10

Siège social
12 avenue Gay Lussac
ZAC La Clef Saint-Pierre
78990 ELANCOURT

T +33 (0)1 30 85 24 00
F +33 (0)1 30 85 24 30
cebtpp.contact@groupe-cebtp.com

Ginger CEBTP – S.A.S.U. au capital de 2 597 660 € - Siège social au
12 avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Elancourt
RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B – N°T.V.A FR 31 412 442 519
www.groupe-cebtp.com

Paraphe
JM

Paraphe
DV



Si la conciliation échoue, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente :

- le tribunal judiciaire si le litige est collectif (modalités globales de calcul et/ou de répartition)
- le conseil de prud'hommes si le litige est individuel.

Tout bénéficiaire, à l'occasion d'un litige individuel porté devant le conseil des prud'hommes, peut également invoquer l'illégalité de la clause ou de l'accord en vue d'en écarter l'application dans le cas particulier ayant donné lieu à saisine de la juridiction prud'homale.

Article 11 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DREETS.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DREETS et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

Article 12 : Reconduction de l'accord

A l'issue de la période d'application de l'accord soit le 31 décembre 2027, il sera jugé de l'opportunité de son renouvellement.

Paraphe
JM

Paraphe
DV

9 / 10

Siège social
12 avenue Gay Lussac
ZAC La Clef Saint-Pierre
78990 ELANCOURT

T +33 (0)1 30 85 24 00
F +33 (0)1 30 85 24 30
cebt.p.contact@groupe-cebtp.com

Ginger CEBTP – S.A.S.U. au capital de 2 597 660 € - Siège social au
12 avenue Gay Lussac - ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Elancourt
RCS Versailles B 412 442 519 – Code APE 7112B – N°T.V.A FR 31 412 442 519
www.groupe-cebtp.com



Article 13 : Dépôt

Le présent accord sera déposé par voie dématérialisée, au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite autorisée pour leur conclusion (cf. articles L. 3314-4 et D. 3313-1 CT). Ce dépôt sera effectué sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Un exemplaire papier sera également déposé au secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes.

Le caractère aléatoire de l'intéressement s'oppose à ce qu'un quelconque versement puisse intervenir avant que le dépôt ait été effectué.

Le contrôle de légalité des accords d'intéressement est assuré par les services de la DREETS.

Fait à Elancourt, le 17 juin 2025 en 4 exemplaires originaux.

Pour la Direction

Jérôme MOUNIER

Signé par :
Jérôme MOUNIER
0D8934D1E26A401...

Pour les Délégués syndicaux

Didier VERMET – CFDT

Signé par :
Didier VERMET
18C82E5BF8A94A8...

Claude BOUQUARD - CGT